

**No 33/06 pénal.  
du 13 juillet 2006  
Numéro 2339 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

- 1) **X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...)
- 2) **Y.)**, demeurant à L-(...), (...)

**demandeurs en cassation,**

**e t**

**le MINISTERE PUBLIC**

**en présence de :**

- 1) **Z.)**, né le (...) à (...)/France, demeurant à F-(...), (...),
- 2) **la société anonyme (...) ASSURANCES**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

**défenderesses en cassation ;**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 12 janvier 2006 sous le numéro 259/06 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12<sup>e</sup> chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 février 2006 par Maître Maïka SKOROCHOD au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom de X.) et Y.) ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

Que les demandeurs encourent dès lors la déchéance de leur recours conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

#### **Par ces motifs :**

**d é c l a r e X.) et Y.)** déchus de leur pourvoi et les condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 5,75 €.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL , président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui , à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.